

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA KERHERVE

LA VILLENEUVE
29310 Locunolé

Références : -
Code AIOT : 0052901684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement SCEA KERHERVE implanté LA VILLENEUVE 29310 Locunolé. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA KERHERVE
- LA VILLENEUVE 29310 Locunolé
- Code AIOT : 0052901684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine soumise au régime de l'autorisation.

AP n°30-2015/AE du 6 mai 2015 complété par l'arrêté n°03-2023/AE du 4 avril 2023 pour 6600 emplacements de porcs de production (620 reproducteurs, 96 cochettes non saillies, 6806 porcs charcutiers et 3350 porcelets Post Sevrage).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
11	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Exploitation bien entretenue

- Actualisation du plan d'épandage attendue
- Sécuriser le forage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les plans de l'exploitation ont été actualisés. La légende a été complétée et certaines modifications ont été effectués par rapport aux derniers dossiers déposés en mai 2025. L'exploitant a transmis les nouveaux plans lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
Constats : L'exploitant met à disposition de ses salariés un classeur comportant les produits à risque ainsi que les plans de l'exploitation et de la station de traitement. Ce classeur comprend également les fiches de données de sécurité des produits à risque. L'exploitation dispose principalement de produits désinfectants, de produits détergents, de chlorations et d'asséchant. Les épandages sont réalisés par l'ETA La Source Bretagne depuis 2019. Le local phytosanitaire sur l'élevage n'est plus utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence de gaz sur l'exploitation. D'autres moyens sont utilisés pour chauffer les bâtiments de l'exploitation : une pompe à chaleur, une chaudière électrique, une lampe infrarouge ainsi qu'un thermobile au fioul. Deux cuves à fioul sont stockés dans le hangar à matériel à côté du groupe électrogène et des engins agricoles. Les cuves datant de 2023 disposent d'une capacité de 1500 litres. Les cuves sont équipées d'une double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont mises à disposition des 6 salariés de l'exploitation. Elles sont rangées dans un classeur. Les salariés disposent d'équipements de protection pour limiter le risque lors de l'utilisation des produits : masque intégral et gants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitation dispose de 2 points d'eau incendie répertoriés par le SDIS 29 : une lagune et une poche incendie de 120 m3. La poche de 120 m3 est alimenté par le forage. L'eau présente dans la poche est chlorée. L'accès pompier peut se faire par le site d'élevage via 2 accès différents
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Le local électrique est situé dans un endroit spécifique EDF à proximité du hangar matériel. Les cuves à fioul sont stockés dans le hangar à matériel. Les extincteurs sont vérifiés périodiquement et sont modélisés sur le plan de l'élevage. Les salariés

peuvent l'utiliser pour savoir où ils sont situés. Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés dans les vestiaires, dans la FAF et dans la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : La dernière vérification périodique des installations électriques a été effectué du 1er juillet au 11 juillet 2024 par l'APAVE. Les comptes rendus Q18 et Q19 (contrôle des échauffements anormaux sur le tableau électrique) nous ont été présenté lors du contrôle. Des anomalies ont été relevées. La remise en conformité est prévu pour le prochain contrôle des installations. La prochaine vérification sera effectuée en septembre 2025. La remise en conformité est sous la responsabilité de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger les anomalies constatées lors de la vérification périodique des installations électriques Transmettre le compte rendu du prochain contrôle des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des

effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Deux cuves à fioul sont stockés dans le hangar à matériel à côté du groupe électrogène et des engins agricoles. Les cuves datant de 2023 disposent d'une capacité de 1500 litres. Les cuves sont équipées d'une double paroi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Nouveau forage de 110 mètres de profondeur réalisé par le foreur POVOFOR. Les travaux se sont terminés le 16 juin 2024. Le forage est déclaré au BRGM (BSS004JUMC). L'emplacement du forage est conforme vis à vis des distances réglementaires. Le forage est protégé par une dalle de propreté en dôme surmontée d'une buse. Cette buse est fermée par un couvercle en béton. Le couvercle n'est pas cadenassé. Le forage de 2023 remplace la source captée de 1970. Le forage est raccordé sur le réseau publique. Le forage dispose d'un dispositif de disconnexion. L'eau est chlorée. Présence d'un compteur volumétrique totalisant un volume de 85 m³ par jour, 5m³ par heure. Les relevés sont effectués toutes les 2 ou 3 semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser la tête de forage par la pose d'un cadenas sur le couvercle en béton et justifier de la réalisation (photo).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Élevage, Mise à jour du plan d'épandage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : La SCEA Kerhervé dispose de nouveaux prêteurs. Le plan d'épandage a évolué. Il faut réaliser les nouvelles conventions de mise à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan d'épandage et le bilan de fertilisation avec les nouveaux prêteurs de terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les fosses (en béton banché) de la station de traitement sont semi-aériennes et sont protégées vis à vis du risque de chute. Absence de coulures et/ou suintement sur les parties visibles de la fosse. La fosse de réception est couverte.

Absence de marqueur biologique de pollution autour des fosses.
Si il y a un débordement de lisier, les effluents vont directement dans la lagune.
Si il y a un débordement de lisier dans les regards d'eaux pluviales, le lisier se dirige vers le bassin d'orage disposant d'une capacité de 500 m3.

Type de suites proposées : Sans suite